

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la Commission a commis une erreur en concluant que la poursuite de l'exploitation de NCHZ en vertu de la décision du comité de créanciers ne constituait pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - La Commission a commis une erreur de droit et a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant qu'aucun avantage n'était conféré à Novácke chemické závody, a.s. v konkurze (NCHZ) pendant que ses activités étaient maintenues après la décision du comité de créanciers et des créanciers titulaires de sûretés. La Commission a également commis une erreur de droit et a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que la décision du comité de créanciers et des créanciers titulaires de sûretés de poursuivre les activités de NCHZ n'est pas imputable à l'État.
2. Second moyen, tiré de ce que la Commission a violé l'obligation de motivation, consacrée à l'article 296 TFUE, en ce qui concerne l'imputabilité à l'État de la décision du comité de créanciers et des créanciers titulaires de sûretés
 - La Commission n'a pas fourni de motivation en ce qui concerne l'approbation de la décision du comité de créanciers et des créanciers titulaires de sûretés par la Cour de Trenčín. La Commission n'a pas non plus fourni de motivation en ce qui concerne les droits de veto des créanciers titulaires de sûretés en rapport avec la poursuite des activités de NCHZ en vertu du droit slovaque de la faillite.

Recours introduit le 29 mai 2015 — Syria Steel et Al Buroj Trading/Conseil
(Affaire T-285/15)
(2015/C 302/72)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Syria Steel SA (Homs, Syrie) et Al Buroj Trading (Damas, Syrie) (représentées par V. Davies, solicitor, et T. Eicke, QC)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 147, p. 14), telle que modifiée, et/ou la décision d'exécution (PESC) 2015/383 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 64, p. 41), en ce qu'elles concernent les parties requérantes;
- annuler le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO L 16, p. 1), tel que modifié, et/ou le règlement d'exécution (UE) 2015/375 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 64, p. 10), en ce qu'ils concernent les parties requérantes;
- condamner l'Union européenne à indemniser les parties requérantes;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes font valoir deux moyens.

1. Le premier moyen est tiré de l'absence de base légale justifiant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre des requérantes et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il n'existerait aucun lien rationnel entre les requérantes et les personnes ou entités visées par les mesures restrictives prises par l'Union, à savoir des personnes et entités bénéficiant des politiques menées par le régime syrien ou soutenant celui-ci.
2. Le second moyen est tiré de ce que les décisions et règlements attaqués du Conseil portent atteinte aux droits fondamentaux des requérantes tels que protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou la Convention européenne des droits de l'homme, y compris le droit des requérantes à une bonne administration, leurs droits de la défense, l'obligation de motivation et la présomption d'innocence, le droit à un recours effectif et à accéder à un Tribunal impartial, le droit à la liberté d'entreprise et le droit de propriété.

Recours introduit le 28 mai 2015 — KF/SATCEN

(Affaire T-286/15)

(2015/C 302/73)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: KF (Berlin, Allemagne) (représentants: A. Kunst, avocat)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la commission de recours du 26 janvier 2015 notifiée à la requérante le 23 mars 2015 rejetant ses deux réclamations. La requérante invoque l'inapplicabilité de l'article 28, paragraphe 6, du règlement du personnel du Centre satellitaire de l'Union européenne ⁽¹⁾, conformément à l'article 277 TFUE;
- annuler la décision implicite de SATCEN du 5 juillet 2013 de rejet de la demande d'assistance formée par la requérante;
- annuler la décision de SATCEN du 5 juillet 2013 de suspendre la requérante de ses fonctions et d'ouvrir une procédure disciplinaire, subsidiairement, réviser la légalité de la décision à titre incident dans le cadre de l'action contre la décision de révocation;
- annuler la décision de révocation prise par SATCEN le 28 février 2014;
- ordonner à SATCEN de payer à la requérante une réparation au titre du dommage matériel subi sous la forme de salaires, émoluments et droits jusqu'à la fin de son contrat et l'indemniser au titre du préjudice non matériel subi, estimé provisoirement ex aequo et bono à 500 000 euros;
- condamner SATCEN aux dépens, assortis d'un taux d'intérêt de 8 %.